CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

Séance du lundi 11 décembre 2023 à 18 H 30

ORDRE DU JOUR

Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2023

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en application des articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin avec une opération d'intérêt général

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Distraction du régime forestier et compensation de terrains

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Vente de terrains

BUDGET 2023 – Décisions modificatives

Autorisation d'investissement sur exercice N+1

Tarifs 2023 – Mise à jour

Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Convention de partenariat avec l'association La Pive - Monnaie Complémentaire franc-comtoise– Autorisation de signer

Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Opération Travaux de création d'un terrain de football synthétique – Subventions à solliciter

Conditions d'attribution des titres restaurant au profit des agents de la commune de Danjoutin

Contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale – Augmentation de tarif

Adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) – Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Charte Ville ambassadrice du don d'organes – Autorisation de signer

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) – Lancement de la concertation publique

Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – Autorisation de signer

Convention d'entretien des points d'apport volontaire – Autorisation de signer

Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Rapport annuel d'activité du service public des déchets ménagers 2022

Questions diverses

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023
COMMUNE DE DANJOUTIN

L'an deux mille vingt-trois le onze décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, convoqué le quatre décembre deux mille vingt-trois, en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire, en la salle d'Honneur de la Mairie de Danjoutin.

NOM Prénom	Fonction	Présent	Excusé	Procuration
FORMET Emmanuel	Maire	X		
PAULUZZI Martine	Première adjointe au Maire		X	BRAND Christine
GOBERT Pierre	Deuxième adjoint au Maire	X		
BRAND Christine	Troisième adjointe au Maire	X		
GARDOT Serge	Quatrième adjoint au Maire		X	BENSTEAD Marion
VERNEREY Inès	Cinquième adjointe au Maire	X		
ALKAN Ayse	Conseillère municipale déléguée	X		
BARON Ghislain	Conseiller municipal délégué	X		
BENSTEAD Marion	Conseillère municipale déléguée	X		
BOULANGER Johann	Conseiller municipal délégué	X		
CANTELE Monique	Conseillère municipale déléguée	X		
CARDOT Pierre	Conseiller municipal délégué	X		
CARLIN Fabian	Conseiller municipal délégué		X	BOULANGER Johann
CUROT Martine	Conseillère municipale déléguée		X	BARON Ghislain
FADY Anne Marie	Conseillère municipale déléguée	X		
GENTUSA Olivier	Conseiller municipal délégué	X		
HOWALD Florent	Conseiller municipal délégué	X		
LABOUREY Nelly	Conseillère municipale déléguée		X	LUCIANI Claire
LUCIANI Claire	Conseillère municipale déléguée	X		
OTKY Taoufik	Conseiller municipal délégué	X		
CHAFFAUT Gilles	Conseiller municipal		X	CROS Michel
CROS Michel	Conseiller municipal	X		
DIETRICH Ludovic	Conseiller municipal	X		
OUCHELLI Karim	Conseiller municipal	X		
RIVIER Janique	Conseillère municipale		X	VAUDOUX Céline
SAUGIER Elisabeth	Conseillère municipale		X	OUCHELLI Karim
VAUDOUX Céline	Conseillère municipale	X		
Nombre de conseillers	27	19	8	8
Nombre de votants	27			

Secrétaire de séance VERNEREY Inès

Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 16 octobre 2023 présenté en annexe.

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en application des articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions exercées du 07 octobre au 1er décembre 2023 en matière de :

- **Concession de cimetière :**
  - Concession au cimetière Plan n°1419, Mme Evelyne GASSER, concession de 2m², pour trente années, à compter du 19/05/2008
  - Concession au columbarium Plan n°27, Mme MOIRANDAT Marie-Christine, concession de type caveau cave-urne enterrée, pour trente années, à compter du 07/06/2023
- **Marchés publics :**
  - Lot n°2 Couverture de l'opération de rénovation des sanitaires dans les groupes scolaires de Danjoutin - Marché de travaux à procédure adaptée avec l'entreprise SARL HERSANT et Fils, sise 4 rue de Danjoutin à Belfort (90000) - 5 mois - 22 535,00 € HT
  - Fourniture de titres restaurant pour les agents de la commune de Danjoutin - Marché public de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société UP COOP, sise 9-11 boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS (92230) – 1 an reconductible 2 fois - Montant maximum annuel en € HT = 46 000 € (valeur faciale comprise)
- **Régies municipales :**
  - Madame Rosalie GIROS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque à compter du 1er décembre 2023
- **Enquête publique par voie électronique :**
  - Clôture de l'enquête publique pour mise en compatibilité du PLU en date du 13 octobre 2023
- **Fongibilité des crédits :**
  - Virement de crédits du chapitre 014 (-18 600 €) vers le chapitre 011 (+18 600€)

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Suspension de séance pour 30 minutes afin que le Président du GBCA et la Présidente du SIFOU prennent la parole : présentation puis échange avec le public présent dans la salle sur le futur projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA sans lien avec les délibérations du Conseil municipal qui ne portent pas sur le projet lui-même.

Le Maire suspend la séance du Conseil municipal à 18H34.

Le Maire ouvre à nouveau la séance du Conseil municipal à 19H25.

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin avec une opération d'intérêt général

Après réalisation de l'enquête publique relative au projet de la fourrière animale et du refuge SPA close depuis le 13 octobre 2023, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions

motivées. Il appartient désormais au conseil municipal d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU.

Un projet porté par le SIFOU

Le présent dossier concerne la réalisation d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin, sur une parcelle boisée (n° C 94, lieu-dit « Le Grand Bois »), qui est propriété de la commune.
Le Syndicat Intercommunal de la Fourrière (SIFOU) du Territoire de Belfort est maitre d'ouvrage de ce projet, qu'il porte pour le compte des communes du département qui lui ont délégué leur compétence en la matière.

Des locaux inadaptés

Situé « Porte du Vallon » à Belfort, l'équipement qui accueille encore aujourd'hui la fourrière animale et le refuge SPA « l'arche de Noé », ne permet plus d'héberger les animaux dans des conditions satisfaisantes et en conformité avec la réglementation relative à la condition animale. Plusieurs rapports et mises en garde de la DDCSPP[1], remis suite aux inspections des deux entités en 2017, 2019 et 2020, l'attestent.

De plus, ces structures relèvent du régime de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne sont plus conformes à la réglementation actuelle qui impose une distance minimale de 100 mètres par rapport à la zone urbaine voisine, laquelle se trouve perturbée par les nuisances sonores émanant des deux entités.

Le choix de Danjoutin

Le site retenu répond à plusieurs critères recherchés par le porteur de projet, à savoir :

- être situé en première couronne belfortaine, afin d'assurer la proximité entre l'équipement et le service des gardes-champêtres de Belfort ;
- bénéficier d'un relatif isolement par rapport aux habitations, mais disposer d'un accès direct aux voies de communication et aux réseaux ;
- ne pas implanter le projet dans un site protégé ou à forte valeur environnementale ;
- se situer sur une propriété publique.

Au regard de ces critères, le choix de ce site semble cohérent, d'autant que le secteur est déjà impacté par le bruit, avec la présence de la ligne SNCF et de la zone d'activités du Grand Bois (notamment la déchèterie).
Néanmoins, les riverains du projet[2], habitant le hameau de Froideval sur la commune d'Andelnans, ont été nombreux à réagir lors de l'enquête publique pour faire part de leur mécontentement quant au choix du site.
Par ailleurs, le site choisi n'en demeure pas moins un espace boisé soumis au régime forestier, qui sera supprimé, mais que la collectivité s'est engagée à compenser.

Des études environnementales qui ont permis de réduire les impacts du projet sur le milieu et de limiter la superficie du projet

Plusieurs études, réalisées dès 2020, ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques faibles et moyens, au niveau des plantations et des espèces présentes sur le site.
Le déboisement d'un hectare de bois implique des compensations écologiques, validées par l'État et l'ONF, et qui font l'objet de plusieurs délibérations du conseil municipal.
Enfin, dans une bande de 30 mètres autour de la parcelle du projet, l'espace boisé sera aménagé en zone de transition (lisière étagée) avec la forêt existante.
Il est précisé que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), qui n'a pas émis d'avis dans le délai légal de trois mois, a de fait, rendu un avis favorable.

---

[1] Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

[2] Les habitations les plus proches sont au minimum à 300 mètres.

Le dossier d'urbanisme et la réglementation du PLU

Le projet de la fourrière et du refuge SPA se situait en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme (PLU) de Danjoutin, sur une parcelle boisée, soumise au régime forestier et protégée au titre des « espaces boisés classés » (EBC).

Cette protection « EBC » empêchait donc juridiquement la réalisation dudit projet et devait donc être levée.

Ainsi, la procédure relative à la mise en compatibilité du PLU contient :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 1 hectare en zone N, dénommé Nf ;
- l'édiction de prescriptions spécifiques au secteur Nf, à incorporer au règlement écrit du PLU actuel ;
- la suppression de la trame espace boisé classé sur la zone concernée.

C'est ce dossier qu'il convient désormais d'approuver, en insérant quelques modifications pour tenir compte des remarques et requêtes du commissaire-enquêteur, à savoir, des erreurs, fautes ou manques à corriger :

- Note de présentation
  - Page 10, le paragraphe est complété avec les dates manquantes de l'enquête publique ;
  - Page 13 : la date de l'avis de la MRAe est ajouté.

- Règlement modifié : ajouter en article 13 du secteur Nf que le site sera clos, avec une hauteur minimale de 2,50 mètres pour les clôtures.

Par ailleurs, la délibération de la commune de Danjoutin du 4 avril 2022 définissant les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU, les rapports précités de la DDCSPP ainsi que le rapport de mesure acoustique sur le bruit résiduel, tels que demandés par le commissaire-enquêteur, sont mis en ligne sur le site internet de la commune de Danjoutin.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-58 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin approuvé le 18 avril 2006 ;

VU les procédures d'évolution successives de ce PLU approuvées en février 2007 (modification de droit commun), janvier 2015 (modification simplifiée) et juillet 2015 (mise en compatibilité) ;

VU la délibération en date du 4 avril 2022 définissant les modalités de concertation du projet de mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation, intégré au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable (par absence d'avis) n°BFC-2023-3637 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 19 juin 2023, et que le compte-rendu de cette rencontre figurait dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin avec déclaration de projet a été soumis à enquête publique du lundi 11 septembre au vendredi 13 octobre 2023 à 12h, soit pendant 33 jours ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que certains points du projet initial ont été précisés, modifiés et complétés de façon mineure afin de prendre en compte les demandes du commissaire-enquêteur, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet soumis à enquête, à savoir les modifications suivantes :

- Note de présentation
  - Page 10, le paragraphe est complété avec les dates manquantes de l'enquête publique ;
  - Page 13 : la date de l'avis de la MRAe est ajouté.

- Règlement modifié : il est ajouté en article 13 du secteur Nf que « le site d'accueil de la fourrière et du refuge est clos, avec une hauteur minimale de 2,50 mètres pour les clôtures ».

CONSIDÉRANT que le dossier tel qu'il est présenté, peut donc être approuvé ;

Après en avoir délibéré, par 22 voix *Pour*, 3 voix *Contre (Marion BENSTEAD, Gilles CHAFFAUT, Serge GARDOT)* et 2 *Abstentions (Anne-Marie FADY, Inès VERNEREY)*, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Danjoutin, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que, la présente délibération fera l'objet des modalités suivantes :
  - un affichage en mairie de Danjoutin pendant un mois,
  - mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

- **DIT** que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Danjoutin approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Danjoutin, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux.

- **DIT** que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les deux lieux cités précédemment.

- **DIT** que, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la procédure relative au PLU de Danjoutin seront exécutoires à compter de leur réception en préfecture, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Distraction du régime forestier et compensation de terrains

Il est proposé au Conseil Municipal un projet de demande de distraction du régime forestier et demande d'autorisation de défrichement pour la parcelle désignée ci-après :

Département du Territoire de Belfort						
Personne morale propriétaire	**Territoire communal**	**Désignation cadastrale**			**Contenance totale**	**Surface à distraire (ha)**
		Section	**N° de parcelle**	**Lieu-dit**		
Commune de Danjoutin	Danjoutin	C	94p	LE GRAND BOIS	2ha 62a 03ca	1,0000
					TOTAL :	**1,0000**

La parcelle est en cours de délimitation et découpage cadastral par un géomètre.

Cette opération est souhaitée dans le but de vendre la parcelle au SIFOU (Syndicat Intercommunal de la Fourrière) pour la construction du programme de la Fourrière animale et du refuge SPA. Les enjeux de ce projet ont été présentés lors de l'engagement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme au cours du conseil municipal du 4 avril 2022 qui en a validé la procédure.

Par ailleurs il est précisé qu'autour de la parcelle de 10 000 m2 qui sera vendue au SIFOU, une zone de 30 m autour de la parcelle sera traitée en lisière étagée de façon à permettre une gestion adaptée entre la limite du projet de construction de la Fourrière et du refuge et la forêt. Cette lisière étagée fera l'objet d'une convention entre le SIFOU, la commune de Danjoutin et l'ONF et sera intégrée au plan d'aménagement de la forêt communale.

Après en avoir délibéré, par 22 voix *Pour*, 3 voix *Contre (Marion BENSTEAD, Gilles CHAFFAUT, Serge GARDOT)* et 2 *Abstentions (Anne-Marie FADY, Inès VERNEREY)*, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** ce projet de demande de distraction du régime forestier,
- **AUTORISE** le SIFOU à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur ce terrain,
- **DECIDE**, en compensation, d'acheter des parcelles au SIFOU et de demander l'application du régime forestier, une fois les transactions finalisées, pour ces parcelles, désignées ci-après :

Département du Territoire de Belfort						
Personne morale propriétaire	**Territoire communal**	**Désignation cadastrale**			**Contenance totale**	**Surface à appliquer (ha)**
		Section	**N° de parcelle**	**Lieu-dit**		
Geodis*	Danjoutin	C	79	LE GRAND BOIS	0ha 31a 67ca	0,3167
	Danjoutin	C	80	LE GRAND BOIS	0ha 39a 87ca	0,3987
	Danjoutin	C	84	LE GRAND BOIS	0ha 14a 94ca	0,1494
SERTRID*	Danjoutin	C	95p	LE GRAND BOIS	0ha 40a 65ca	0,1352
					TOTAL :	**1,0000**

* Ces parcelles sont en cours d'achat par le SIFOU.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Vente de terrains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L 2241-1 ;

VU l'avis domanial en date du 19 octobre 2023 ;

La Ville de Danjoutin est propriétaire d'une parcelle N° C 94 au lieu-dit le Grand Bois d'une surface de 26 203 m2, cette parcelle est boisée et actuellement classée en zone N du PLU, sa surface est inscrite en espace boisé classé (EBC).

Le syndicat intercommunal de la fourrière départementale (SIFOU) souhaite réaliser un projet de relocalisation de ses activités ainsi que celles du refuge pour animaux sur ce site. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU a été engagée par le Conseil Municipal de Danjoutin par délibération du 4 avril 2022.

Le projet du SIFOU refuge animal nécessite un terrain de 10 000 m² répartis avec une surface bâtie d'environ 1 287 m² pour le refuge et 377 m² pour la Fourrière (surfaces en phase Avant-Projet Sommaire) et des aménagements paysagers de 3 810 m² environ (parcs d'ébats pour les chiens, stationnements paysagers, espaces détentes visiteurs et chiens, espaces logistiques). Le restant pour une surface de 4 526 m² environ comprend les accès, chemins piétons, et espaces extérieurs peu aménagés.

C'est sur la base de ce projet que le SIFOU à la suite de l'évaluation du service des domaines, propose une acquisition pour un montant de 6 000,00 €. Comme il est d'usage, les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, par 22 voix *Pour*, 3 voix *Contre (Marion BENSTEAD, Gilles CHAFFAUT, Serge GARDOT)* et 2 *Abstentions (Anne-Marie FADY, Inès VERNEREY)*, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** la cession au SIFOU d'une partie de la parcelle C 94 p (surface de 10 000 m² à acquérir par le SIFOU) située au Grand Bois, conformément à son offre de 6 000,00 euros, net vendeur,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous actes notariés à intervenir ainsi que toutes autres pièces concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

ENTENDU
Questions concernant la vente du bois coupé sur la parcelle (Florent HOWALD).
Emmanuel FORMET précise que la parcelle est vendue en l'état et que le SIFOU, propriétaire, fera ce qu'il souhaite du bois défriché.
Pierre GOBERT ajoute que le bois des parcelles compensées est de meilleure qualité que le bois présent sur la parcelle vendue.

BUDGET 2023 – Décisions modificatives

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les modifications budgétaires présentées en annexe pour le budget principal et le budget annexe.

Autorisation d'investissement sur exercice N+1

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'une collectivité à engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice en cours.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris le remboursement de la dette) et précise le montant et l'affectation des crédits.
Certaines opérations d'investissement peuvent s'avérer nécessaire dès le début de l'exercice avant que ne soit adopté le budget primitif de la commune.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, sur le fondement et dans la limite des dispositions précitées, à mandater des dépenses d'investissement pour l'acquisition d'équipements ou d'interventions urgents sur bâtiments qui se révéleraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 sur les imputations suivantes :

- Article 2121 – Plantation d'arbres et d'arbustes dans la limite de 3 725 €
- Article 21311- Constructions bâtiments administratifs dans la limite de 20 925,00 €
- Article 21318 - Constructions autres bâtiments publics dans la limite de 147 000 €
- Article 2152 – Installations de voirie dans la limite de 70 000,00 €
- Article 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques dans la limite de 8 675 €
- Article 2188 - Autres immobilisations corporelles dans la limite de 6 090,00 €

Les limites précitées n'excèdent pas le quart des crédits inscrits au budget primitif de l'année 2023.
Les dépenses engagées dans le cadre de la présente autorisation seront inscrites au budget primitif 2024.

ENTENDU
Question concernant la date d'utilisation de ces crédits (Céline VAUDOUX).
Emmanuel FORMET précise qu'il s'agit de crédits mobilisables dès le 1er janvier et avant la date du vote du budget début avril, pour ne pas être bloqué en cas de besoin.

Tarifs 2023 – Mise à jour

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la mise à jour des tarifs 2023 d'occupation du domaine public et de la médiathèque suivant le tableau annexé au présent rapport.

Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Monsieur le Trésorier du Grand Belfort soumet une liste de créances irrécouvrables pour admission en non-valeur. Celles-ci correspondent à des titres de recette précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus rendu possible en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs et ce malgré les procédures de mise en recouvrement opérés par les services du Trésor public.

Les demandes d'admission en non-valeur concernent 9 débiteurs pour des dettes de 2016 à 2023. Ces créances relèvent du périscolaire (centre de loisirs et activités club ado) et de la baby gym. Elles s'échelonnent de 0,03 € à 206,29 € par tiers.

EXERCICE	MONTANT ANV
2016	46,80 €
2020	206,29 €
2022	68,59 €
2023	20,49 €
TOTAL	342,17 €

Les admissions en non-valeur sont couvertes par les inscriptions budgétaires 2023.

Étant entendu que la non–valeur n'éteint pas la dette et que si des informations nouvelles sont communiquées, il y a toujours possibilité de la recouvrer, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **APPROUVE** les demandes d'admission en non-valeur présentées par la Trésorerie du Grand Belfort pour un montant de 342,17 €.

Convention de partenariat avec l'association La Pive - Monnaie Complémentaire franc-comtoise– Autorisation de signer

La Pive, association loi 1901 a pour projet de développer en Franche-Comté une monnaie locale complémentaire citoyenne au sens de la loi Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 dénommée la Pive, dont le taux de parité est de 1 pive = 1 euro.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour intégrer la prise en charge de la PIVE au format numérique et permettre aux élus le paiement d'une partie de leur indemnité sous forme de PIVE.

VU la délibération n°2018-54 du 1er octobre 2018 par laquelle la commune a accepté la monnaie locale la Pive comme moyen d'encaissement de sommes dues par les usagers dans le cadre des régies de recettes

VU la délibération du 30 novembre 2020, par laquelle la commune a adopté un nouveau modèle de convention pour valider le principe de cotisation libre, consciente et solidaire proportionnel au nombre d'habitants sur le territoire de la commune sur la base de 0,10 euros par habitant

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Trésorier du Grand Belfort pour la mise en place d'une procédure spécifique pour le règlement des indemnités d'élus compatible avec cette nouvelle convention

Après en avoir délibéré, par 20 voix *Pour* et 7 voix *Contre (Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Ludovic DIETRICH, Janique RIVIER, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX)*, le Conseil municipal **AUTORISE** M. le Maire à signer la nouvelle convention jointe en annexe.

ENTENDU
Questions concernant les élus concernés, le type de paiements réalisables et les frais applicables aux commerçants (Ludovic DIETRICH, Marion BENSTEAD).
Emmanuel FORMET confirme qu'il s'agit des élus touchant une indemnité, c'est-à-dire quasiment tous les élus de la majorité car le maire et les adjoints ont fait le choix de partager leur indemnité avec de nombreux élus qui ont une délégation.
Emmanuel FORMET indique qu'il n'y a pas de frais pour les commerçants sauf s'ils convertissent la PIVE en euro : même principe que pour l'encaissement de tickets restaurant. Il rappelle également qu'il est possible de payer en PIVE dans les régies de la commune mais que les prestations de périscolaire ne sont plus encaissées en régie mais directement au Trésor public.

Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n°081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

La commune de Danjoutin est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°64 du Conseil municipal du 10 décembre 2018. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2071 membres.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

Considérant que la commune de Danjoutin est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par d délibération n°64 du Conseil municipal du 10 décembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont la commune de Danjoutin est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Danjoutin d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Danjoutin en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Danjoutin et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **AUTORISE** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **INTEGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de Danjoutin dans le cadre de la convention constitutive.

ENTENDU
Question concernant l'entreprise attributaire du contrat (Ludovic DIETRICH).
Emmanuel FORMET confirme que le groupement opère la mise en concurrence, que plusieurs entreprises doivent répondre puis il sélectionne le meilleur tarif parmi toutes les propositions. Il n'est pas certain d'obtenir un meilleur tarif qu'actuellement, mais Florent HOWALD rappelle que le groupement permet d'acheter en grosse quantité et d'obtenir en général de meilleurs prix.

Opération Travaux de création d'un terrain de football synthétique – Subventions à solliciter

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé pour la mise en place d'une nouvelle opération de travaux visant la création d'un terrain synthétique de football en lieu et place du terrain d'honneur actuellement situé dans la zone du Pâquis, Rue de Gaulle à Danjoutin.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour le plan de financement prévisionnel selon les modalités ci-après :

DEPENSES PREVISIONNELLES	HT	TTC
Maitrise d'œuvre	30 000,00 €	36 000,00 €
SPS	2 000,00 €	2 400,00 €
CT	2 500,00 €	3 000,00 €
Sondages de sol	4 420,00 €	5 304,00 €
Sous-Total Etudes	38 920,00 €	46 704,00 €

Travaux Terrain de football	935 000,00 €	1 122 000,00 €
Travaux Eclairage public	141 000,00 €	169 200,00 €
Sous-Total Travaux	1 076 000,00 €	1 291 200,00 €
Provisions imprévus réhabilitation : 2 %	21 520,00 €	25 824,00 €
TOTAL DEPENSES	**1 131 990,00 €**	**1 358 388,00 €**

RECETTES PREVISIONNELLES

Fonds privés

Aides privées		Pourcentage	Montant de l'aide
Organisme	Avancement		
FFF - Fonds d'Aide au Football Amateur	A déposer	2,71%	35 000,00 €

Recettes nettes sur 5 ans	Type	Total des recettes nettes sur 5 ans
Sans objet		
	TOTAL FONDS PRIVES	35 000,00 €

Financements publics - Montant de la dépense éligible 1 076 000,00 €

Organisme	Avancement	Pourcentage	Montant de l'aide
ETAT DETR 2024 - Volet Equipements sportifs	A déposer	13,94%	150 000,00 €
REGION Equipements structurants 2023	ACCORD	13,51%	150 000,00 €
Département TdB - Subvention exceptionnelle	A déposer	18,59%	200 000,00 €
GBCA - Subvention exceptionnelle	A déposer	18,59%	200 000,00 €
Agence Nationale du Sport	A déposer	16,73%	180 000,00 €
Territoire d'Energie 90 - Eclairage LED	A déposer	10,00%	14 100,00 €
TOTAL Financements publics		80 %	894 100,00 €

Autofinancement DANJOUTIN	19,27%	434 628,00 €
Fonds de compensation TVA N+ 1		218 196,48 €
Reste à charge net DANJOUTIN	15,87%	216 431,52 €

La durée prévisionnelle des travaux est actuellement fixée à 5 mois courant d'année 2024.

Après en avoir délibéré, par 23 voix *Pour*, 2 voix *Contre (Gilles CHAFFAUT, Florent HOWALD)* et 2 *Abstentions (Christine BRAND, Marion BENSTEAD)*, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications du plan de financement prévisionnel ;
- **DECIDE** de prévoir les crédits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes mentionnés dans les modalités de financement et à signer toute convention et document afférent à ces dossiers de subvention.

ENTENDU
Question concernant le maintien de l'enveloppe de dépenses et de participation de la commune (inflation) et l'engagement des frais (Ludovic DIETRICH, Céline VAUDOUX).
Emmanuel FORMET confirme que le coût prévisionnel des travaux sera à travailler après les études de maitrise d'œuvre quand les données auront été réactualisées ainsi que le reste à charge pour la commune. Il précise qu'aucun frais n'a été engagé à ce jour et que seules les études seront prochainement lancées.

Conditions d'attribution des titres restaurant au profit des agents de la commune de Danjoutin

Conformément à l'article L731-4 du Code de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale en direction des agents de la collectivité.

Conformément au débat d'orientation budgétaire et aux inscriptions budgétaires 2023, il est prévu que le personnel de la commune de Danjoutin bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **ADOPTE** les conditions d'attribution des titres-restaurant et demande au Maire d'inclure ces éléments aux lignes directrices de gestion comme avantage social bénéficiant aux agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Les agents de la commune de Danjoutin peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.
- Cet avantage est applicable aux fonctionnaires, aux contractuels de droit public, aux contractuels de droit privé et aux vacataires, ainsi qu'aux stagiaires accueillis pour un stage d'une durée d'au minimum 9 semaines.
- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant est fixé à 7,50 €.
- La participation financière de la commune de Danjoutin est fixée à 60%.
- Le nombre de titres-restaurant est attribué mensuellement à chaque agent selon le nombre de jours travaillés, tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels notamment. Le nombre de titres-restaurant attribué le premier mois de la mise en service est calculé sur le nombre prévisionnel de jours travaillé. Ensuite, le nombre de titres-restaurant est attribué en fonction du nombre de jours réellement travaillé le mois précédent. Exemple : le nombre de titres-restaurant du mois de mars 2024 correspond au nombre de titres-restaurant dus au titre du mois de février 2024.
- Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :
    - absence, quelle qu'en soit la raison (congés, maladie, maternité, ASA, formation, etc.),
    - présence en demi-journée,
    - jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
    - prise en charge directe du déjeuner par la collectivité.
- Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.
- Chaque agent bénéficie automatiquement des titres-restaurant sans avoir à en faire la demande. Dans le cas contraire, l'agent devra exprimer son refus de recevoir les titres-restaurant par écrit. Chaque agent pourra modifier sa position, acceptation ou refus des titres-restaurant, une seule fois par an, au plus tard avant le 15 janvier de l'année pour le millésime en cours. Exemple : refus au plus tard le 15 janvier 2024 pour les titres-restaurant utilisables du 01/01/2024 au 28/02/2025.

ENTENDU
Questions concernant la valeur faciale proposée et l'intérêt des agents (Ludovic DIETRICH).
Emmanuel FORMET précise que les évaluations budgétaires ont permis de fixer cette valeur de 7,5€ et que tous les agents ne souhaitent pas en bénéficier car il n'est pas forcément évident de se plier aux modalités de dépenses des titres restaurant.

Contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale – Augmentation de tarif

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des marchés publics

VU le code des assurances

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune de Danjoutin au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Par délibération du 12 décembre 2022 citée ci-dessus, la commune de Danjoutin adhérait au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et 31 décembre 2025, en retenant une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de 8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Pas de maladie ordinaire	8,04 %	8,28 %
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Pas de maladie ordinaire	7,29 %	7,51 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	9,43 %	9,71 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	8,54 %	8,80 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	9,75 %	10,04 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023, ce qui revient à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations. Le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis ;
  Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est **de 9,09%**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

ENTENDU
Emmanuel FORMET précise que cette augmentation représente environ 2000 euros.

Adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) – Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

La présente convention pour la mise en place d'une procédure de médiation préalable est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, par 26 voix *Pour* et 1 *Abstention (Ludovic DIETRICH)*, le Conseil municipal :
- **ADHERE** au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus pour les agents de la commune de Danjoutin ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion.

Charte Ville ambassadrice du don d'organes – Autorisation de signer

Le don d'organes et de tissus est un geste de fraternité, c'est pourquoi la loi française prévoit que nous soyons tous donneurs, sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant. Cependant, malgré l'engagement des professionnels de santé, des associations de patients, et de l'Agence de la biomédecine, le nombre de greffes réalisées chaque année reste insuffisant. Chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes.
C'est pourquoi il est important de donner une visibilité maximum à cet enjeu prioritaire de santé publique, afin que chaque Français fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après sa mort.

La loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, bien que plus de 80% des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé, si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition, et le prélèvement ne peut avoir lieu.

En contribuant à la visibilité nationale du ruban vert, symbole du don d'organes, il est possible de contribuer à amener le sujet au sein de tous les foyers : c'est le moyen le plus efficace pour que tous les donneurs qui le souhaitent soient prélevés. Devenir Ville ambassadrice du don d'organes, c'est participer à un mouvement solidaire national, qui permet de sauver des milliers de vies chaque année.

Pour atteindre ces objectifs, les communes peuvent devenir "Ville ambassadrice du don d'organes" avec le soutien du Collectif Greffes+ en installant sur leurs principaux axes de circulation des panneaux comprenant un ruban vert et la mention « Ville ambassadrice du don d'organes » et en proposant des actions de sensibilisation au don d'organes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :
- **AUTORISE** la commune de Danjoutin à devenir "Ville ambassadrice du don d'organes" ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la charte et à engager toutes les démarches y afférent.

ENTENDU
Inès VERNEREY rappelle que l'initiative de ce projet revient à un enfant de Danjoutin.

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) – Lancement de la concertation publique

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Territoire de Belfort.

Il est notamment possible de :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- d'organiser une réunion publique pour présenter les choix de la commune.
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- Mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et mise en place d'un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 22 janvier au 23 février 2024 ;
- Organisation d'une réunion publique à la Maison pour tous, pour présenter les choix de la commune, réunion dont la date sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la commune en janvier 2024.

ENTENDU
Question concernant l'impact de cette décision sur les installations à venir (Céline VAUDOUX).
Emmanuel FORMET indique que l'Etat n'a pas défini s'il accompagnera financièrement les projets déposés dans ces zones et que cela déterminera au moins une cartographie des possibilités.
Il précise que les dates de consultation pourront être amendées en fonction des nouvelles dates butoir de l'Etat.
Florent HOWALD ajoute que la production des panneaux photovoltaïques installés au gymnase Petey est de 88 330 KWh pour l'année 2023.

Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – Autorisation de signer

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des

emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée.

La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Danjoutin pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :
- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, jusqu'au 31 décembre 2025.

Convention d'entretien des points d'apport volontaire – Autorisation de signer

Grand Belfort Communauté d'Agglomération dispose actuellement de 434 points d'apport volontaire (PAV), constitués d'un ou plusieurs conteneurs (pour la collecte sélective, les ordures ménagères, le verre et bientôt les biodéchets). Ces espaces sont un lieu privilégié pour des dépôts de déchets divers, et leur nettoyage nécessite une présence et un suivi quotidiens. Jusqu'à présent GBCA missionnait le chantier d'insertion Chamois (La Ressourcerie) pour assurer une partie du nettoyage et effectuait en interne le reste des travaux.

Compte tenu des moyens nécessaires pour assurer cet entretien, des attentes particulières de chaque collectivité en matière de propreté et du fait que l'entretien des espaces publics reste du ressort des Maires, GBCA propose une aide financière aux communes signataires de la convention ci-jointe afin qu'elles assurent elles-mêmes le nettoyage des points d'apport volontaire plutôt que de développer une structure spécifique au niveau communautaire impliquant de fortes dépenses. Il s'agit ainsi de faciliter la prise en compte du surcoût représenté par cet entretien pour chaque commune.

La non-reconduction de la précédente convention amène à intégrer un rattrapage de l'aide versée aux communes signataires pour les 2 derniers exercices. Par ailleurs, le dispositif qui avait été introduit à l'époque de la CAB était limité aux communes de son ressort. Il est désormais étendu à toutes les communes de GBCA.

Cette aide se présente de la façon suivante : 100 €/an par point d'apport volontaire. Pour la commune de Danjoutin où sont actuellement implantés 14 PAV, cela représente une participation de 1400 € TTC par an.

Cette convention rappelle les règles d'aménagement et d'entretien des PAV et précise par ailleurs les rôles respectifs des parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

ENTENDU
Question concernant l'entretien des points de dépôt des biodéchets et le coût pour la commune de cette convention (Marion BENSTEAD, Ludovic DIETRICH)
Emmanuel FORMET indique que les conteneurs de biodéchets seront installés sur les points d'apport volontaire existants, mais que l'entretien des PAV dépendra de la commune alors que l'entretien des collecteurs de biodéchets sera traité par GBCA.
Il ajoute qu'actuellement ce sont déjà les services techniques de la commune qui interviennent sur les PAV et que la convention ne coutera rien de plus à la commune.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Rapport annuel d'activité du service public des déchets ménagers 2022

En application du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le rapport annuel Prix et qualité du service public de collecte des déchets ménagers portant sur l'année 2022 est présenté au conseil municipal. (Document joint en annexe)
Le conseil municipal n'est pas appelé au vote pour ce rapport.

ENTENDU
Question concernant les modifications de ramassage des bacs de collecte (Pierre GOBERT).
Emmanuel FORMET précise que la mise en place de la collecte des biodéchets est prioritaire pour le début d'année 2024 et qu'une refonte des tournées s'ensuivra.

Questions diverses

Aucune question n'est proposée.

La séance du Conseil Municipal est clôturée à vingt-et-un heures et neuf minutes.

EMARGEMENTS
Procès-verbal du Conseil municipal du 11/12/2023, établi le 21/12/2023 - 23 pages

Le Maire
FORMET Emmanuel

Le secrétaire de séance
VERNEREY Inès